

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES

Article 1.1 – Nature du domaine public routier	5
Article 1.2 – Affectation du domaine routier communal	5
Article 1.3 – Occupation du domaine public routier	5
Article 1.4 – Autorisation d’entreprendre les travaux	5
Article 1.5 – Dénomination des voies	6
Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement	6
Article 1.7 – Acquisition de terrains par la collectivité	6
Article 1.8 – Alignements	6
Article 1.9 – Dimensions des saillies autorisées.....	7
Article 1.10 – Aliénation de terrains	8

CHAPITRE 2 : DROITS DE LA COMMUNE

Article 2.1 – Droit de réglementer l’usage de la voirie	8
Article 2.2 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	9
Article 2.3 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d’urbanisme	9
Article 2.4 – Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d’application du droit des sols et de modalités d’application du règlement national d’urbanisme...	10
Article 2.5 – Le label « Terre Saine, Communes sans pesticides ».....	10

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 – Plantation et entretien des cultures agricoles et horticoles.....	10
Article 3.2 – Autorisation d’accès – restriction	10
Article 3.3 – Aménagement des accès	10
Article 3.4 – Entretien des ouvrages d’accès	11
Article 3.5 – Accès aux établissements industriels et commerciaux	11
Article 3.6 – Alignements individuels	11
Article 3.7 – Réalisation de l’alignement	11
Article 3.8 – Implantation de clôtures.....	11
Article 3.9 – ponceaux sur fossés	12
Article 3.10 – Barrages ou écluses sur fossé.....	12
Article 3.11 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines	12
Article 3.12 – Eaux pluviales	12
Article 3.13 – Ecoulement des eaux épurées provenant d’assainissements individuels	13
Article 3.14 – Ecoulement des eaux insalubres	13
Article 3.15 – Travaux sur les constructions riveraines	13
Article 3.16 – Travaux susceptibles d’être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement	13
Article 3.17 – Plantation des Haies et arbres proche du domaine public.....	13
Article 3.18 – Entretien des haies et arbres proche du domaine public.....	14
Article 3.19 – Servitudes de visibilité	14
Article 3.20 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales ..	14

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

4.1 - GENERALITES	15
Article 4.1.1 – Conditions générales	15
Article 4.1.2 – Dispositions administratives et techniques	16
Article 4.1.3 – Travaux sur trottoirs et accessibilité des PMR.....	16
Article 4.1.4 – Distributeurs de carburants	16
Article 4.1.5 – Suppression d’ouvrages non utilisés	17
Article 4.1.6 – Passages souterrains	17
Article 4.1.7 – Pont et ouvrages franchissant les voies communales – hauteur libre.	17
Article 4.1.8 – Dépôts sur le domaine public.....	17
Article 4.1.9 – Implantation de supports en bordure de la voie publique	18
Article 4.1.10 – Les points de vente temporaires en bordure de route	18

4.2 - OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX ET CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Article 4.2.1 – Champs d'application	18
Article 4.2.2 – Accord technique préalable.....	19
Article 4.2.3 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux.....	19
Article 4.2.4 – Validité de l'accord technique préalable	19
Article 4.2.5 – Dispositions techniques préalables – responsabilité de l'intervenant...	19
Article 4.2.6 – Constat préalable des lieux	20
Article 4.2.7 – Information sur les équipements existants	20
Article 4.2.8 – Implantation des travaux	20
Article 4.2.9 – Protection des plantations	20
Article 4.2.10 – Circulation et desserte riveraine.....	21
Article 4.2.11 – Signalisation des chantiers.....	21
Article 4.2.12 – Identification de l'intervenant	21
Article 4.2.13 – Interruption volontaire des travaux	21
Article 4.2.14 – Tranchée à ouvrir	22
Article 4.2.15 – travaux dans les tranchées.....	23
Article 4.2.16 – Canalisations traversant une chaussée	23
Article 4.2.17 – Fourreaux ou gaines de traversées	24
Article 4.2.18 – Elimination des eaux d'infiltration	24
Article 4.2.19 – Réutilisation de déblais	24
Article 4.2.20 – Remblayage des fouilles	24
Article 4.2.21 – Réfection des chaussées et dépendances	25
Article 4.2.22 – Récolement des ouvrages	26

CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires.....	26
Article 5.2 – La réglementation de la circulation	27
Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières	27
Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier.	27
Article 5.5 – La publicité sur le domaine public communal.....	28
Article 5.6 – Immeubles menaçant ruine	28
Article 5.7 – Redevances d'occupation du domaine public	28
Article 5.8 – Réserve du droit des tiers.....	28
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE.....	29

ANNEXES

Annexe 1 – Délibération	
Annexe 2 – liste des voies communales	
Annexe 3 – réfection des trottoirs et accotements	
Annexe 4 – distance entre la chaussée et la génératrice supérieure de la canalisation	
Annexe 5 – distances à respecter entre canalisations de natures différentes	
Annexe 6 – schéma type d'une tranchée et de son remblayage	
Annexe 7 – compactage des tranchées	

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le maire de la commune de Marsillargues

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Compétences du Maire de la commune :

En application des articles L.141-11 et R.141-22 du code de la voirie routière, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal, en matière de voirie, sur les voies communales en application du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du code de la voirie routière.

Le Maire est compétent pour les actes de gestion et de police de conservation des voies communales sur les voies. Il est notamment compétent dans les conditions prévues au code de la voirie routière pour les actes énumérés ci-après :

- Délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3ème alinéa de l'article L 112.1 du code la voirie routière).
- Délivrance des permissions et des accords de voirie (articles R 113.2 du code la voirie routière).
- Établissement des servitudes de visibilité (articles R 114.1 du code la voirie routière).
- Répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière).
- Établissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière).
- Autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L141.11, L141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière).

Compétences du maire :

- Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour les actes de gestion, de conservation des voies communales et de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

- Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES

Article 1.1 – Nature du domaine public routier

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible.

Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie. Font partie du domaine public communal les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation des voies communales tels que :

- les ponts
- les fossés
- les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique
- les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction
- les murs de soutènement.

Article 1.2 – Affectation du domaine routier communal

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.3 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Sauf pour les occupants de droit, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Article 1.4 – Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Article 1.5 – Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "Voies Communales".

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour (Annexe 2).

Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.7 – Acquisition de terrains par la collectivité

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1.8 – Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, approuvé après enquête publique, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est l'acte (arrêté) par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Article 1.9 – Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après.

- 5 cm : soubassements,
- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement, tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes, socles de devantures de boutiques,
- 90 cm : grands balcons, saillies de toitures, lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs, auvents, marquises (qui peuvent être garnies de draperies flottantes), seront à 2.50 m au moins au-dessus du sol et toujours en retrait de 50 cm par rapport à la bordure du trottoir.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme pose le principe du permis de construire pour les travaux qui modifient l'aspect extérieur des constructions existantes.

Toutefois, l'article R. 422-2 du même code exempte de permis et soumet à simple déclaration préalable les travaux qui n'ont pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ne créent pas de surface de plancher nouvelle. Ainsi, l'installation de climatiseurs démontables ou non sur les façades des immeubles est soumise à une déclaration de travaux. Dans le cadre de la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme applicable au 1er octobre 2007, ces travaux qui ont pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant seront soumis à une déclaration préalable.

Les dispositifs en place doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Rappel de la réglementation : Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le Domaine Public Routier Départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas

- dans les bâtiments recevant du public
- aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de service public tels que les postes de distribution publique. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés

Article 1.10 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

CHAPITRE 2 : DROITS DE LA COMMUNE

Article 2.1 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit

autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales est définie au titre 5.2 du présent cadre de règlement.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers¹ à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation².

Article 2.2 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communale routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Article 2.3 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, selon la réglementation en vigueur, le **RNU (Règlement National D'Urbanisme)**, la cartographie communale.

¹ Collectivités ou particuliers.

² Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

Article 2.4 – Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d’application du droit des sols et de modalités d’application du règlement national d’urbanisme

La commune est consultée sur tous les dossiers relatifs à l’acte de construire et aux modes d’utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public communal, ainsi que l’assainissement et l’eau potable.

Article 2.5 – Le label « Terre Saine, Communes sans pesticides »

La ville de Marsillargues par son adhésion au label terre saine a stoppé l’usage, des produits phytosanitaires et les produits biocides comme définis par le règlement européen (UE) n°528/2012.

L’obtention du Label impose l’interdiction d’usage de ces produits dans tous les espaces publics qui relèvent de la responsabilité de la collectivité territoriale, qu’ils soient gérés en régie territoriale ou par un prestataire de service externe.

Le règlement du Label autorise l’usage exceptionnel de produits phytosanitaires dans le cadre des dispositions fixées pour la lutte obligatoire par le code rural et fixé par arrêté préfectoral et les traitements imposés par l’Agence Régionale de Santé.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 – plantation et entretien des surfaces agricoles et horticoles

Les plantations des cultures devront être installées de telle sorte que leur entretien de labour, fauchage, traitement, d’arrosage, désherbage, récolte ou autres puisse se réaliser sans empiéter sur la voie publique.

Article 3.2 – Autorisation d’accès – restriction

L’accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l’autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Article 3.3 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d’autorisation (permission de voirie).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l’écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 3.4 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 3.5 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 3.6 – Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 3.7 – Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites au chapitre 1.8 du présent règlement.

Article 3.8 – Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou les barrières végétales doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 3.9 – Ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, de ponceaux sur les fossés des voies communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.10 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 3.11 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 3.12 – eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 3.13 – Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du **SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)** sur le projet. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé.

L'autorisation est révocable, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations ou en cas de dégradation de la qualité du rejet, dans le cadre d'un diagnostic.

Article 3.14 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 3.15 – Travaux sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 3.16 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article 3.17 – Plantations des Haies et arbres proche du domaine public

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m et qui ne dépassent pas 2 m de hauteur. La distance de plantation sera de 0,50 m pour les arbustes. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.18 – Entretien des haies et arbres proche du domaine public

Les haies, arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la commune après une mise en demeure, par lettre recommandée, suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 3.19 – Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (Article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 3.20 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 – Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3 – Puits et citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

4.1 – GENERALITES

Article 4.1.1 – Conditions générales

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi librement sur ou sous le domaine public communal.

La réalisation devra être conforme aux dispositions contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Les occupants de droit, disposent librement de la gestion technique de l'environnement proche de leurs réseaux selon la réglementation et les normes en

cours qui les concernent. Cependant ils se conformeront aux prescriptions de la commune concernant la finition et l'esthétique de leur intervention.

Article 4.1.2 – Dispositions administratives et techniques

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et les modalités d'exécution auxquelles est soumise la faisabilité des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants.

Article 4.1.3 – travaux sur trottoirs et accessibilité des PMR (Annexe 3)

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins de manière à ne former aucune saillie.

Toute intervention qui atteint leur structure implique un aménagement provisoire et une remise en état conforme au décret du 21 décembre 2006, pris en application de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et des **Personnes à Mobilité Réduites**» du 11 février 2005. En particulier des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées d'une largeur de 1,20 m minimum.

Article 4.1.4 - Distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Hors agglomération, toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

En agglomération, les distributeurs fixes peuvent être autorisés lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et à ne pas être éblouissants.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Article 4.1.5 – Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur les ouvrages existants dans le sol public, devront, sur demande de la commune qui aura été informée du projet, le cas échéant :

- soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être déposés et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par le responsable de la voirie aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit ;
- soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau ;
- soit abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Article 4.1.6 – Passages souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par le Maire.

Au vu de la délibération intervenue, le maire prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

Article 4.1.7 – Pont et ouvrages franchissant les voies communales – hauteur libre

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

Article 4.1.8 – Dépôts sur le domaine public

L'installation de dépôts pour travaux temporaire peut- être autorisée sur le domaine public communal, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et son maintien en bon état. Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé et accordé après une demande d'autorisation provisoire d'occupation ou de stationnement et seront soumis à redevance (Article 5.7)

Le caractère temporaire des autorisations traduit la conséquence des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public selon l'Article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de dégradation, le domaine communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 4.1.9 – Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Article 4.1.10 – Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du maire, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communal.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

4.2 - OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article 4.2.1 - Champs d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise la modalité d'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,

Article 4.2.2 – Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution, sauf ayants droit ou en cas d'urgence mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 4.2.3 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au maire.

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.

- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

Ces demandes seront soumises à redevance (Article 5.7).

Pour les occupants de droit, un calcul qui leur est propre est appliqué pour l'occupation du domaine public.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Article 4.2.4 – Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 4.2.5 – Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 4.2.6 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Après convocation de la commune et à défaut de constat sur place par un représentant de celle-ci, l'intervenant devra réaliser des photographies de l'état de la voirie avant son intervention à transmettre à la commune par mail avec accusé de réception.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien selon le revêtement initial employé et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4.2.7 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et aux Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister au droit des travaux envisagés, toutes les informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires en leur adressant :

- une **DICT**, **D**éclaration d'intention de **C**ommencement de **T**ravaux, cette demande devra être effectuée sous forme dématérialisée au moins 7 jours avant le début des travaux et par courrier 9 jours, jours fériés non compris.

Article 4.2.8 – Implantation des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine public.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Article 4.2.9 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques ou des animaux.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5

cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Toute intervention à proximité des platanes devra se faire en suivant le protocole en vigueur, les matériels seront désinfectés pour éviter toute contamination. Pour l'obtention d'une dérogation un accord préalable sera demandé à la ville.

Article 4.2.10 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et PMR (Personne à Mobilité Réduite).

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Article 4.2.11 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la commune. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4.2.12 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 4.2.13 – Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98 – 331 de

septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

Article 4.2.14 – Tranchée à ouvrir

L'entreprise veillera au repérage des réseaux grâce à une DICT (Déclaration d'Intention de commencement de Travaux). Les vannes ou les commandes d'arrêt des différents réseaux souterrains (bornes à incendie, électricité, gaz...) seront maintenues si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas l'intervenant devra veiller strictement à leur accessibilité.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen afin éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche, rectiligne en carré ou rectangle. Cette surface devra être agrandie pour un résultat visuel homogène et ne pas laisser de petites découpes sans pour autant conduire à des surlargeurs.

. L'entreprise veillera à récupérer les matériaux spécifiques, en vue d'une repose à l'identique.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m, ces demandes sont bien sûr soumises à dérogations dûment accordées par la ville de Marsillargues. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

a) Pour les trottoirs, la repose à l'identique des pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, sera réalisée suivant les règles de l'art avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

b) Les bordures et les caniveaux démontés devront être soigneusement reposés et scellés selon les prescriptions techniques et la norme en vigueur. En cas de dégradation ils seront remplacés.

c) La réfection provisoire dans les cas particuliers où la réfection provisoire est exigée, elle sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'impose, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bicouches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées.

d) Les parties végétales seront déplacées avec soin et stockées avant leur positionnement à l'identique selon les bonnes règles de reprises.

Article 4.2.15 – travaux dans les tranchées

En agglomération et hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera placée comme indiqué à (l'annexe 4).

En cas de découverte de réseaux, l'intervenant est tenu de le signaler au service exploitant.

Toute conduite inconnue découverte sans grillage avertisseur sera signalée par un nouveau grillage.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant desquels elle dépend.

L'accès des riverains devra être constamment assuré. En particulier, des garde-corps seront placés sur les ponts provisoires qui enjambent des tranchées en prenant en compte l'accès aux PMR (Personne à Mobilité Réduite)

Article 4.2.16 – Canalisations traversant une chaussée

Pour ne pas perturber le trafic routier les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation.

Règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans le domaine public.

- Les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotement et de préférence en domaine public.

Cas particuliers :

- les traversées de chaussées qui doivent être traitées par forage ou fonçage,
- l'emprunt longitudinal des chaussées lorsqu'il n'y a pas possibilité de passer en terrain privé et que les accotements sont soit inexistantes soit trop étroits,
- lorsque la canalisation emprunte l'accotement, une distance minimale au moins égale à celle de la profondeur de la tranchée doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. Sauf cas exceptionnel, cette distance ne devrait pas être inférieure à 1 m.
- les tranchées longitudinales sous chaussée seront implantées dans l'axe de la demi-chaussée.
- dans les cas particuliers, notamment lorsque les accotements sont encombrés, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, des prescriptions particulières seront définies par le maire de la commune, compte tenu des conditions locales.

Distances à respecter entre canalisations de natures différentes. (Annexe 5)

Article 4.2.17 – Fourreaux ou gaines de traversées.

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol, en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée. Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable : bleu

Assainissement : marron

Télécommunication : vert

Electricité : rouge

Gaz : jaune

Chauffage climatisation : violet

Multi réseaux : rose

Produits chimiques : orange

Article 4.2.18 – Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

Article 4.2.19 – Réutilisation de déblais

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable du maître d'ouvrage.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 4.2.20– Remblayage des fouilles

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage : (Annexe 6)

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées ".

Les matériaux seront mis en œuvre et compactés par couche. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic : (Annexe 7)

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus,
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4.2.21 – Réfection des chaussées et dépendances

Une attention particulière sera prise pour préserver le patrimoine végétal, arbres (protection des branches et des troncs), arbustes, plantes couvre sol ou les espaces enherbés.

Toutes les précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie. Le mobilier urbain, candélabres, supports de signalisation, abribus, ou autres, appartenant à la collectivité devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant

Au préalable, seront prévus les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie.

Après la pose du revêtement définitif, réalisé dans un délai d'un mois, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

La réfection provisoire d'une tranchée nécessite la même qualité visuelle et délais que la réfection définitive. Selon les caractéristiques du sous-sol et la profondeur des tranchées, la réfection définitive interviendra dans un délai défini par le maître d'œuvre.

Pour la propreté de la voie publique, le chantier devra être balayé tous les jours en fin de journée de travail et débarrassé de tous déblais et détritiques divers. Il est interdit de rincer ou de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ou des évacuations d'eaux pluviales souterraines.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites à la charge de l'intervenant.

Article 4.2.22 – Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux divers, les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront fournis au gestionnaire de la voie.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués.

CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- 1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ;
- 2 – de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies à l'article 4.2.4 du présent règlement ;
- 3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 – de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques du pluvial, des eaux usées.
- 5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc, plantés sur le domaine public ;
- 6 – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 – de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 – d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10 – de laisser errer des animaux sur le domaine public.

Article 5.2 – La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route. Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence du maire au titre de son pouvoir de police de la circulation.

Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

- Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

- Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116- 2 du CVR) ceux qui :

1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur le dit domaine ;

2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ;

4) auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances salissantes sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place et de l'environnement, et susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites à la charge de l'intervenant ;

5) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier. En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

Article 5.5 – La publicité sur le domaine public communal

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier de la commune sans autorisation. L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues à l'article 1.3 du présent règlement.

Article 5.6 – Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1, L511-1-1, L511-2, L511-3, L511-4 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5.7 – Redevances d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance qui est révisable, voté en conseil municipal et au tarif en vigueur à la date de la demande.

Article 5.8 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE.

Le Maire de Marsillargues ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Avril 2018 ;

Vu l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, codifié dans le code de la voirie routière, notamment aux articles L.116-1 et suivants, L.141-1s et R.116-1s et R.141- 1s ;

Vu les pouvoirs de police du Maire et les articles L.2212-1 et suivants et L. 2213-1 à L. 2213- 6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement examiné en séance ; Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public.

Arrête

Article1 : Approuve le règlement de voirie communale proposé, relatif à la conservation du Domaine Public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le Maire, le Secrétaire de mairie, les responsables techniques et administratifs, le chef de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Marsillargues, le 23 Avril 2018
Le Maire et le cachet de la mairie.

- Annexe 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Annexe 2 : LISTE DES VOIES COMMUNALES

Chemins ruraux

N°	Désignation des chemins	Longueur ml
1	dit DES PARTIES (NORD à N 34)	2100
2	ancienne route départementale D34 E 3 (du pont de Lunel)	2200
3	dit des RENARDIERES	644
4	ancienne départementale chemin de SOMMIERES	2000
5	dit d'ASSARGUES	565
6	dit des MEUNIERS	1270
7	dit des VIGNES ou TETE d'ALENCADE	620
8	dit des TERMES DE PERRIER	1350
9	dit CHEMIN VIEUX DE LUNEL	850
10	dit du MARSEILLAIS	465
11	dit des MUSCATS	830
12	de service dit de L'ANGLON	450
13	dit des ORTOLANS	465
14	ancienne départementale D 34 E 6 (du chemin bas de Lunel)	1000
15	fossé château d'eau chemin bas de LUNEL	45
16	dit de LA FONT DE SOUDAN	750
17	dit des CALINIERES	800
18	dit des GALINIERES	622
19	dit des ROUMETTES	98
20	dit des PARTIES SUD (Cyr)	3700
21	dit de l'AUBANELLE	165
22	dit ancienne ROUTE DE LUNEL	600
23	dit d'AIGUES MORTES	3660
24	dit de SAINT JULIEN	555
25	dit du CREUX REDON (la mare de saint Julien)	510
26	dit CHEMIN DES PRES	800
27	dit du POUL	980
28	dit chemin des CAPELLANS	250
29	dit CHEMIN BAS DE SAINT LAURENT	2120
30	dit de l'IRAGNE	880
31	dit du CAREIRON	3000
32	dit de la PALESTRINE	2130
33	dit de la COURSE	420
34	dit des FOURMIS	2470
35	dit de service de TABLE MISE	140
36	dit de service de JEAN D'OMBRE (Guy Jo)	340
37	dit de ROMPUDES (labres)	1030
38	dit de GARAFE	560
39	dit des SAULES	2270
40	dit de la CARRIERASSE	1780
41	dit de VENTENAC	1110
42	dit de service dit de L'AUTIOLE (villa des roses)	738
43	dit de LA STATION D'EPURATION	110
44	dit chemin de service de FAVET	320
45	dit de la PRADES	1530
46	dit de CAMP Cournut et BENTENAC	740
47	dit de LA CARRIERASSE (solive)	1000

48	dit chemin des PRES (ou de Carthagène)	1680
49	dit du TOC	1230
50	dit D'AUJARGUES	2780
51	dit de MOURGUES A LA FANGUE	580
52	dit de L'HOPITAL	1055
53	dit des PRECHEURS	2200
54	dit de TOURNEFORT	1890
55	dit chemin PERDU DES BRESSOLLES	200
56	de service dit DU MAZET DE LA PALUS	1130
57	de service dit des RAJOLS	1200
58	de service dit de la VERNE	1350
59	de service dit DES LAPINIERES	350
60	le long DE LA VOIE FERREE	260
61	dit chemin DU CANAL DE LUNEL	140
62	dit chemin DU MAS DESPORT	250
63	ancienne route départementale D 34 E 2 (des près)	3760
64	ancienne route départementale D 34 E 1 (de Colombier)	1260
65	chemin dit DE LA PASSERELLE	1250
66	chemin dit DE LA STATION	870
67	chemin dit DE LA PYRAMIDE	1893

VOIRIE COMMUNALE

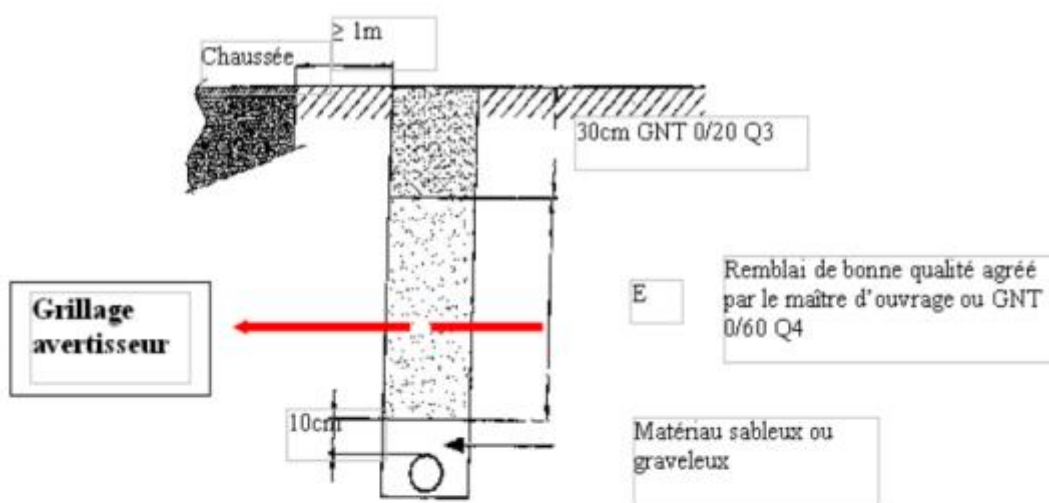
Désignation	Longueur en mètre linéaire
Allée du Docteur Ducros	195
Allée de Provence	175
Allée du Languedoc	180
Allée Jean Moulin	230
Avenue Charles Corbières	département
Avenue Charles Gounod	partie communale 360
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	département
Avenue Edmond Rostand	445
Avenue Léopold Diot	550
Avenue Paul Valéry	235
Avenue Roger Salengro	310
Boulevard de la République	305
Boulevard Édouard Daumas	140+140 = 280
Boulevard Émile Zola	280
Boulevard Ernest Renan	210
Boulevard Gabriel Péri	310+330 = 640
Boulevard Jean Baptiste Bénézech	340
Boulevard Louis Uni	180+ 155 = 335
Boulevard Victor Hugo	165
Chaussée du Vidourle	domaine privé communal
Chemin de la Noria	310
Chemin des Dames	235
Chemin des Ortolans	95
Chemin des Prés	795
chemin du Poul	330
Impasse Baudin	35
Impasse Blatière	35
Impasse Boissier	50
Impasse des Buis	60
Impasse Charles Gounod	hors domaine communal
Impasse Clos-Larnac	115
impasse Croizat	15
Impasse des Bruyères	100
Impasse des pas gênés	105
Impasse des Tamaris	140
Impasse Encontre	75
Impasse Frédéric Chopin	40
Impasse Gaston Baissette	hors domaine communal
Impasse Gauger	50

Impasse Grégoire		40
Impasse Lacombe		30
Impasse Léopold Diot		115
Impasse Lulli		105
Impasse Michel Devaux		60
Impasse Moulin		50
Impasse Roumanille		65
Passage Delon	hors domaine communal	
Passage Granier		40
Passage Nogaret		50
Place des Compagnons		75
Place des Corporations		45
Place des Jurandes	hors domaine communal	
Pont Boulet		130
Rue Alphonse Daudet	département	
Rue Anatole France		70
Rue Antoine Moulin		95
Rue Auguste Blanqui		145
Rue Baudin		35
Rue Benoît Malon		145
Rue Camille Saint Seans		175
Rue Campoul		100
Rue Carnot		60
Rue Célestin Pontier		115
Rue Claude Debussy	partie communale	20
Rue Curie		175
Rue de la Capoulière de Grace		235
rue de la résidence camarguaise		95
Rue de l'Ancienne Gare		225
Rue de l'Ancienne Poste		90
Rue de Liège		135
Rue Delescluze		160
Rue Denfert Rochereau		190
Rue des Albizzias		150
Rue des Amandiers	hors domaine communal	
Rue des Berberis		130
Rue des Chanterelles		165
Rue des Chardons	hors domaine communal	
Rue des Colibris	hors domaine communal	
Rue des Coquelicots		100
Rue des Écoles		70
Rue des Érables		265
Rue des Frênes		80
Rue des Genets		400
Rue des Ifs		205

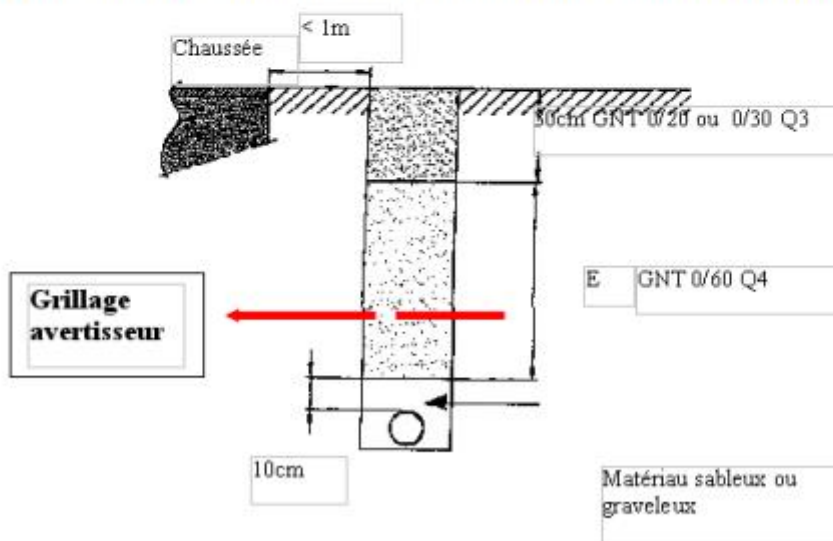
Rue des jardins du temple		90
Rue des jasmins		210
Rue des Lauriers Roses		160
Rue des Lavandins		160
Rue des Lilas		55
Rue des Mimosas		120
Rue des muriers		235
Rue des Narcisses		125
Rue des Pêcheurs		85
Rue des Pins		70
Rue des Prèles		120
Rue des Thuyas		150
Rue des Treilles		60
Rue des Troènes		145
Rue des Violettes		75
Rue du 8 Mai 1945		270
Rue du Capitaine Maurice Delon		150
Rue du Docteur Émile Marignan		160
Rue du Levant	hors domaine communal	
Rue du muguet		205
Rue du Parc		35
Rue Édouard Vaillant		115
Rue Flourens		50
Rue Foch		100
Rue Frantz Liszt	partie communale	70
Rue Frédéric Chopin		215
Rue Gauger		190
Rue Georges Bizet	partie communale	140
Rue Germain Encontre		30
Rue Giuseppe Verdi	partie communale	50
Rue Hector Berlioz		85
Rue Honoré de Balzac		160
Rue Jacques Antoine de Mourgues		110
Rue Jean Jaurès		210
Rue Jean-Jacques Rousseau		310
Rue Jules Granier		120
Rue Jules Guesde		170
Rue Jules Massenet	hors domaine communal	
Rue Karl Marx		165
Rue Lamartine		150
Rue Louis Fourmaud		300
Rue Marcel Mauméjean		170
Rue Michelet		70
Rue Mozart	hors domaine communal	
Rue Pasteur		90

Rue Paul Moulinier	70
Rue Pierre Brossolette	160
Rue Planchon	50
Rue Robespierre	200
Rue Sylvain Magnaval	65
Rue Théodore Aubanel	230
Rue Vaillant Couturier	$120 + 90 = 210$
Rue Voltaire	100

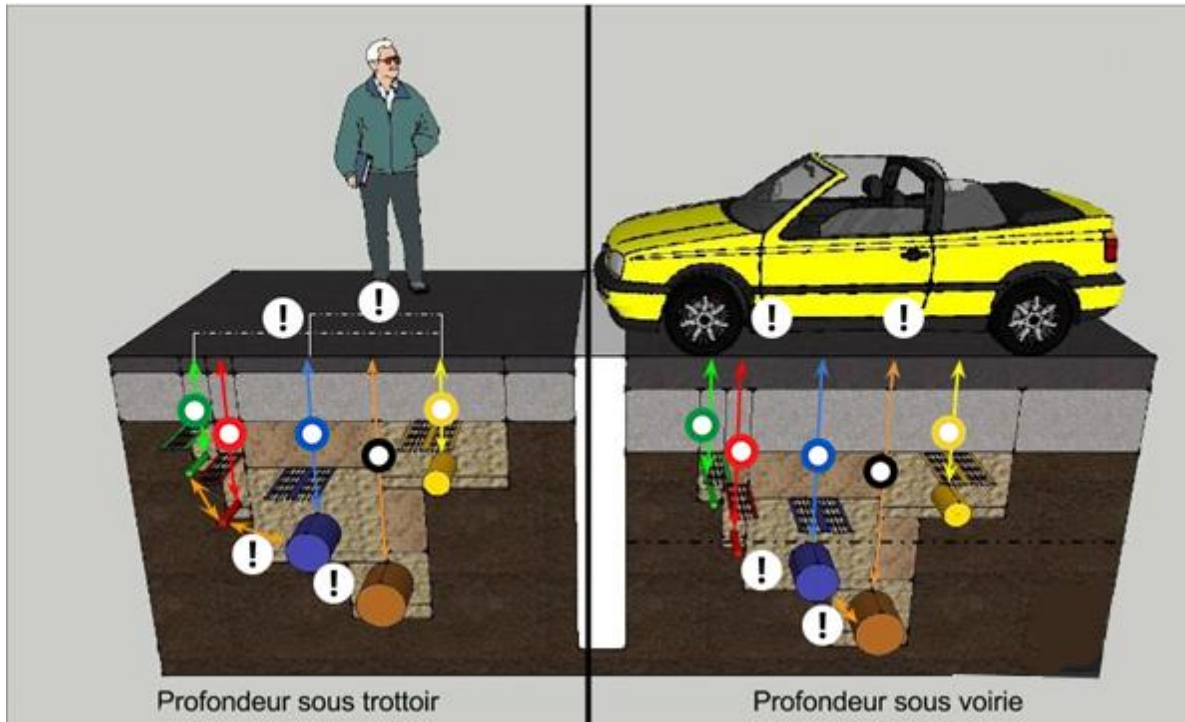
Annexe 3 : REFECTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS



Tranchée autorisée exceptionnellement à moins de 1 m du bord de la chaussée



Annexe 4 : DISTANCE ENTRE LA CHAUSSEE ET LA GENERATRICE SUPERIEURE DE LA CANALISATION



>Réseau de téléphone :

Il se trouve à une profondeur minimum de 60 cm.
Il est à plus de 50 cm d'un réseau gaz.
Il est à plus de 20 cm d'un réseau électrique.

>Réseau électrique :

Il se trouve à une profondeur minimum de 60 cm.
Il est à plus de 20 cm du réseau téléphonique.

>Réseau Eau potable :

Il se trouve hors gel à une profondeur de 90 cm à 1,20 m.
Un espacement horizontal minimum de 50 cm, est à prévoir avec le réseau gaz.

>Réseau gaz :

Il se trouve à une profondeur minimum de 60 cm.
Un espacement horizontal minimum de 50 cm est à prévoir avec le réseau d'eau potable et avec le réseau téléphonique.

>Réseau assainissement :

La profondeur des réseaux d'assainissement est définie par le CCTP et les plans de réalisation. Pour un réseau d'assainissement sous pression (refoulement) le problème du gel peut se poser, il faut donc être hors gel.

>Réseau de téléphone :

Il se trouve à une profondeur minimum de 80 cm.
Il est à plus de 50 cm d'un réseau gaz.
Il est à plus de 20 cm d'un réseau électrique.

>Réseau électrique :

Il se trouve à une profondeur minimum de 80 cm.
Il est à plus de 20 cm du réseau téléphonique.

>Réseau Eau potable :

Il se trouve hors gel à une profondeur de 90 cm à 1,20 m.
Un espacement horizontal minimum de 50 cm est à prévoir avec le réseau gaz.

>Réseau gaz :

Il se trouve à une profondeur minimum de 80 cm.
Un espacement horizontal minimum de 50 cm est à prévoir avec le réseau d'eau potable et avec le réseau téléphonique.

>Réseau assainissement :

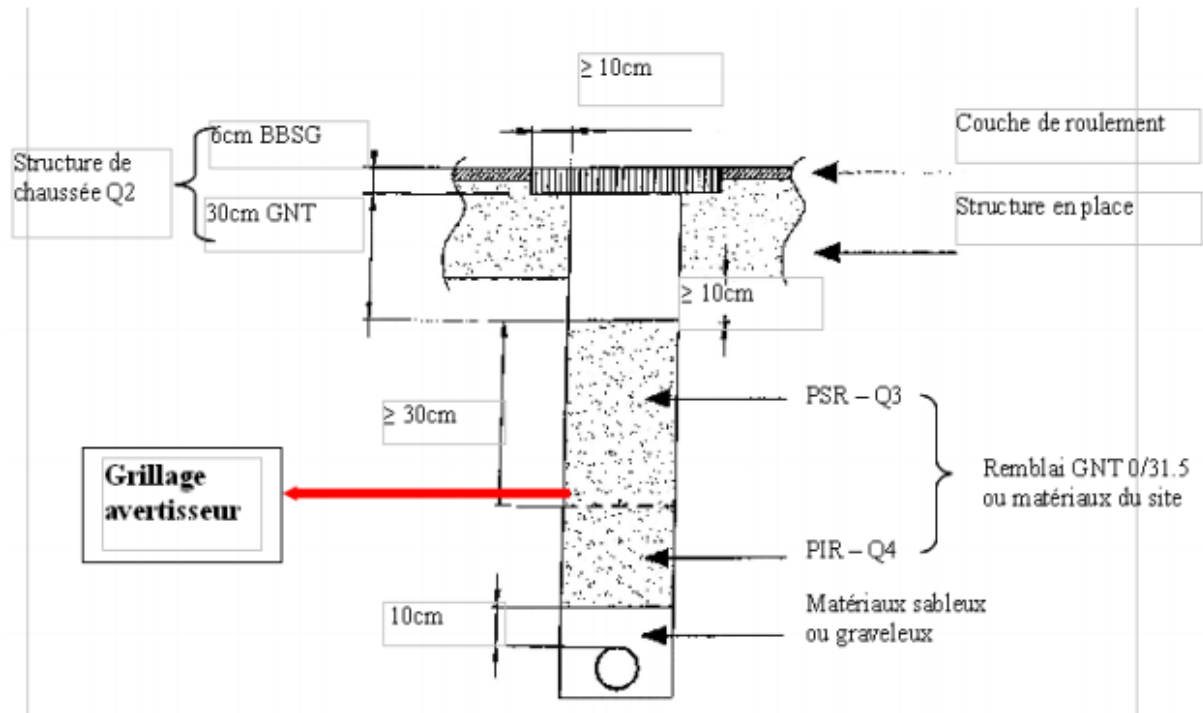
La profondeur des réseaux d'assainissement est définie par le CCTP et les plans de réalisation. Pour un réseau d'assainissement sous pression (refoulement) le problème du gel peut se poser, il faut donc être hors gel.

- **Annexe 5 : DISTANCES À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURES DIFFÉRENTES**

	Assainissement	Eau potable	Electricité	Gaz
Eau potable	0,20 m			
Electricité	0,20 m	0,20 m		
Gaz	0,20 m	0,50 m	0,50 m	
Télécom	0,40 m	0,40 m	0,30 m	0,50 m

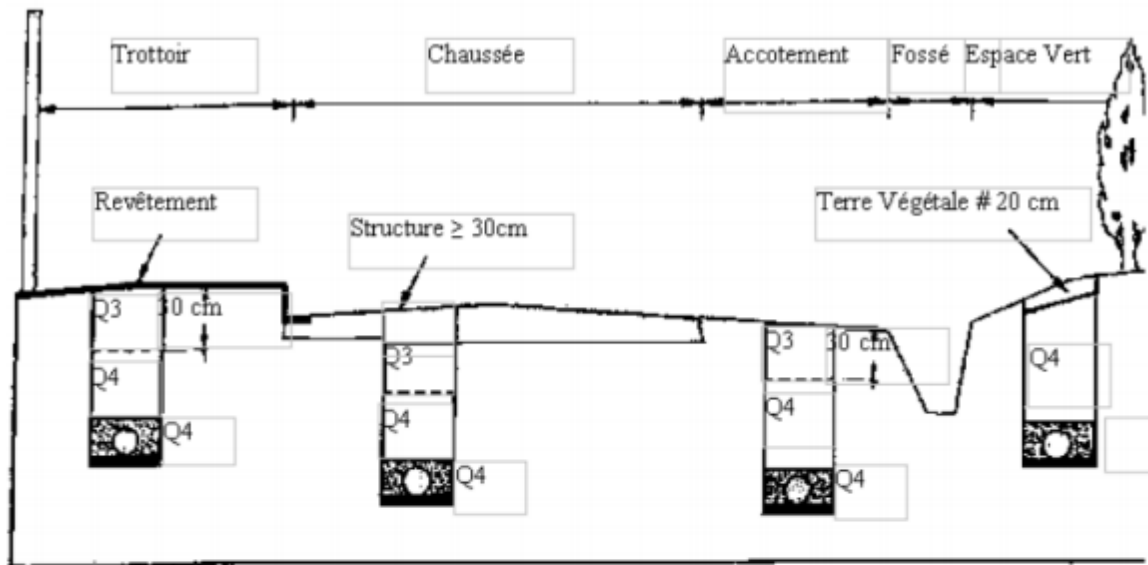
- Annexe 6 : SCHEMA TYPE D'UNE TRANCHEE ET DE SON REMBLAYAGE

Pour une chaussée traditionnelle et un faible trafic



- **Annexe 7 : COMPACTAGE DES TRANCHEES**

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée



La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau ci-dessous :

Objectif de densification	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Critère				
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % ρd OPN*	98,5 % ρd OPN*	97 % ρd OPM*	100 % ρd OPM*
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % ρd OPN*	96 % ρd OPN*	95 % ρd OPM*	98 % ρd OPM*